

**b. Renforcement des procédures internes de l'OIT dans le cadre du rapport intitulé « Un travail décent »**

Depuis 1998, l'OIT a redéfini le rôle des questions touchant le travail et l'emploi dans le contexte de la mondialisation. Dans le cas des normes relatives à l'emploi et au travail, cette approche englobe le perfectionnement des ressources humaines, les perspectives d'emploi, les politiques de sécurité sociale et les normes fondamentales du travail (collectivement, le Programme du travail décent). Ce programme repose sur des stratégies de développement coordonnées et globales dont l'essence est le concept de la cohésion sociale issue d'un développement axé sur le long terme et d'une saine gestion publique, et il est conçu pour concentrer les énergies de l'OIT sur l'importance du travail dans l'économie mondiale.

**c. Renforcement des rapports entre l'OIT, l'OMC et les IFI**

Même si l'on reconnaît de plus en plus les rôles spécifiques des institutions chargées du commerce, des normes du travail et du financement de l'aide au développement, pour n'en citer que quelques-unes, certains préconisent une plus grande cohérence entre ces institutions au plan de l'application des politiques qui ont un effet sur le développement économique et social. Le renforcement des rapports entre ces institutions, notamment pour l'analyse des dossiers et l'élaboration de politiques, est considéré comme un moyen d'atteindre les objectifs là où les responsabilités institutionnelles se chevauchent. En outre, la question de la cohérence peut s'étendre au niveau national.

**d. Amélioration des engagements pris aux accords de coopération dans le domaine du travail**

Même si les objectifs des accords de coopération dans le domaine du travail conclus par le Canada (parallèlement à l'ALENA et aux accords de libre-échange du Canada avec le Chili et le Costa Rica) sont valables sur le plan juridique et promotionnel, on pourrait, en augmentant les ressources réservées à la création de capacités et à l'assistance technique (liées également aux compétences et aux processus de l'OIT), relever l'efficacité de ces mécanismes par des dispositions plus vigoureuses en matière d'examen et d'exécution.

Les experts et autres participants à la table ronde estimaient également que la crédibilité du Canada, dans l'optique de la promotion de l'exécution à l'échelle mondiale, pourrait être améliorée en ratifiant la Convention C98 de l'OIT (sur le droit d'organisation et de négociation collective). Le Canada a ratifié cinq des huit conventions fondamentales. Les trois que le Canada n'a pas ratifiées sont la Convention 29 (travail forcé), la Convention 98 (droit d'organisation et de négociation collective) et la Convention 138 (âge minimum d'admission à l'emploi). La ratification des conventions de l'OIT exige l'accord de chaque province et territoire du Canada, qui conservent 90 % des compétences en matière de travail. La Convention 98 (droit d'organisation et de négociation collective) reconnaît certaines exclusions au droit de négociation collective. Puisque d'autres catégories de travailleurs n'ont pas le droit de négociation collective